

## Procès-Verbal

### Séance du 4 Décembre 2025

L'an 2025 et le 4 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de Madame PAILLOUX Patricia, Maire.

**Présents** : Mme PAILLOUX Patricia, Maire, M. DI STEFANO Alain, M. HUTTEAU Jean, M. DURAND Olivier, M. CORMIER Cédric, Mme ROUAULT Françoise, Mme GUERIN Christelle, Mme MARTEL Véronique, Mme DENIAU Manuela, Mme FOUCHÉ Muriel, M. FORTE Christophe, Mme BRUNEAU Jackie, M. BOUREILLE Roland

Excusés : M. PASQUET Jean-Pierre, PERSEILLE Philippe.

M. Pasquet Jean-Pierre a donné pouvoir à M. DURAND Olivier

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 28/11/2025

**Date d'affichage** : 28/11/2025

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en préfecture du Loiret  
le : 08/12/2025

et publication ou notification  
du :

**A été nommé(e) secrétaire** : M. FORTE Christophe

#### **Objet(s) des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

- Intention de donner mandat au CDG 45 pour le lancement de la consultation sur les contrats Prévoyance et Santé - 2025\_026
- Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics durant les congés de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025 - 2025\_027
- Demande de participation à un contrat d'assistance pour [REDACTED] - 2025\_028
- Renouvellement du bail de location consenti à la Ste PHOENIX France INFRASTRUCTURE en 2020 - 2025\_029
- Renouvellement de la convention avec l'ADIL - 2025\_030
- Mise à disposition gracieuse de salle communale en période électorale - 2025\_031
- Création d'un point lumineux rue des forges à Yèvre-le-Châtel - 2025\_032
- Projet d'aménagement d'un espace à vocation touristique à Yèvre-le-Châtel - 2025\_033
- Projet d'études de faisabilité géothermique sur les bâtiments et logements communaux. - 2025\_034
- Ouverture des crédits en dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2026 - 2025\_035
- Demande de participation à un contrat d'assistance pour [REDACTED] - 2025\_036

**Intention de donner mandat au CDG 45 pour le lancement de la consultation sur les contrats**  
**Prévoyance et Santé**  
**Délibération n° 2025 026**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Exposé de Madame le maire :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

**Risques prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Mme le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**Risques santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

D'autoriser madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics durant les congés de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025**

**Délibération n° 2025\_027**

**Exposé de Madame le maire,** La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

**1. Cadre légal :**

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

**L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :**

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

**2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :**

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour

<b>Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)</b>	Inchangés	Inchangés
<b>Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</b>	Maintenue si applicable	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>
<b>Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points</b>	Inchangés	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>

**À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.**

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°2016-50 et 2016-51 de l'année 2016 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Yèvre-la-Ville portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

**CONSIDÉRANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Demande de participation à un contrat d'assistance pour [REDACTED]**  
**Délibération n° 2025\_028**

Le Conseil municipal,

Vu la demande adressée par [REDACTED] - 45300

Yèvre la Ville, qui a souscrit en 01/2025 un contrat d'assistance auprès de la société SENIOR ASSISTANCE SALP, un service de téléassistance, et considérant que l'état de santé de l'intéressé nécessite ce service,

Après en avoir délibéré,

- Décide de participer aux frais d'installation du service pour un montant de 49 € et de participer à hauteur d'un mois d'abonnement mensuel pour 25.90 €, **soit un total de 74.90 €** sur présentation d'une facture et d'un Rib au nom de l'assurée,

Autorise Madame le maire à enregistrer la dépense au budget 2025 au compte 65134

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Renouvellement du bail de location consenti à la ste PHOENIX France INFRASTRUCTURE en 2020.**  
**Délibération n° 2025\_029**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et le Code de commerce relatifs aux baux,

Vu le bail consenti à la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES en date du 11/06/2020

Considérant la demande de renouvellement du bail par la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES avec une augmentation du loyer et l'ajout d'une clause de préférence en cas de vente.

Considérant l'intérêt de la commune à maintenir l'occupation des locaux par ladite société,

Vu les nouvelles conditions proposées ci-dessous :

- Loyer : 750€ par an
- Durée : 12 ans

- Entrée en vigueur : à la signature du bail
- Droit de préférence
- Maintien de toutes les autres clauses et conditions.

Le conseil municipal après délibération,

**Décide,**

**Article 1 : Renouvellement du bail :**

Le bail consenti à la société PHOENIX France INFRASTRUCTURE pour l'infrastructure téléphonique sis parcelle 349 AD 325 est renouvelé pour une durée de 12 années, à compter de la date de signature de la nouvelle convention.

**Article 2 : Loyer :**

Le loyer annuel est fixé à 750 euros, soit une augmentation de 50 % par rapport au précédent bail.

**Article 3 : Clause de préférence en cas de vente**

En cas de décision de la commune de vendre le bien objet du bail, la société PHOENIX France INFRASTRUCTURE bénéficiera d'un droit de préférence pour l'acquisition, conformément aux dispositions en vigueur

**Article 4 : Autorisation**

Madame le Maire est autorisée à signer le bail renouvelé et tous documents afférents.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Renouvellement de la convention avec l'ADIL**

**Délibération n° 2025\_030**

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, l'ADIL 45-28 a souhaité s'engager auprès des collectivités Loirétaines afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>).

Depuis le 28 mai 2018, le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) est proposé par l'ADIL 45-28, service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en partenariat avec l'ADEME.

Les objectifs de l'ADIL 45-28 sont d'accompagner les communes dans la réalisation d'économies financières, la rénovation efficace de leur patrimoine bâti, la diminution de la dépendance aux énergies fossiles, par définition non durables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques. Sa mission est aussi de favoriser la production d'énergies renouvelables locales. Ces objectifs participent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de réduction des consommations d'énergie

L'ADIL met à disposition des collectivités qui en font la demande un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité **pour toutes les questions énergétiques**.

**La commune a confié à l'ADIL 45-28 la mise en place du CEP par délibération N°2024\_042 du 16/05/2024, la durée de la convention étant de 12 mois, il convient donc de la reconduire pour 12 mois.**

Pour rappel, le montant annuel de la contribution au CEP a été fixé par le Conseil d'Administration de l'ADIL 45-28 à **1€/an/hab**. La population considérée est la population légale en vigueur publiée par l'INSEE.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Mise à disposition gracieuse de salle communales en période électorale**  
**Délibération n° 2025\_031**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,  
CONSIDERANT les demandes de mises à disposition de salles communales en vue d'y tenir des réunions politiques,  
CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles communales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,  
CONSIDERANT que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles communales aux candidats durant la période préélectorale et électorale.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :**

**Article 1er:** Que des règles spécifiques de mise à disposition des salles communales s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant l'année ou les 6 mois précédent **un scrutin électoral local** pour l'organisation de réunions électorales. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à dispositions pour réunions électorales ne seront pas autorisées.

Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement de la salle des fêtes de Yèvre la Ville dans la limite de deux réunions.

**Article 2 :** Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec le planning des réservations déjà mis en place.

**Article 3 :** Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : [contact@yevre-la-ville.fr](mailto:contact@yevre-la-ville.fr) ou en format papier à l'adresse : Mairie de Yèvre la Ville , 101 rue Saint Lubin, 45300 Yèvre la Ville
- préciser la date de réunion souhaitée
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion
- être préalablement validée par la signature d'un contrat de location.

**Article 4 :** En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

**Article 5 :** Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Création d'un point lumineux rue des forges à Yèvre-le-Châtel**  
**Délibération n° 2025\_032**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'améliorer l'éclairage public et la sécurité des habitants,

Considérant les demandes des riverains de la rue des Forges,

Considérant l'accord donné par le conseil municipal lors de la séance du 14 mars 2025

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'approuver** la mise en place d'un lampadaire rue des Forges et le devis présenté par l'entreprise INEO pour un montant de 3 190,62€ H.T
- **D'autoriser** madame le Maire à signer le devis et solliciter une subvention auprès du SIERP
- **De prévoir** l'inscription de la dépense correspondante au budget communal de l'exercice 2026.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Projet d'aménagement d'un espace à vocation touristique à Yèvre-le-Châtel**

**Délibération n° 2025\_033**

En raison de l'arrêt prochain des activités de l'*Association des Saveurs du Castelet*, la Commune et l'Office de Tourisme du Grand Pithiverais (OTGP) se sont rapprochés pour envisager la création d'un bureau d'information touristique à Yèvre-le-Châtel qui assurerait aussi la vente de produits locaux. Celui-ci serait tenu par l'OTGP et pourrait être installé dans l'actuelle salle communale. Dans cette perspective, les travaux d'aménagement suivants seraient à la charge de la Commune :

Objet	Entreprise	Montant	
		HT	TTC
Travaux de maçonnerie	SARL Benoît Legivre 45300 YEVRE-LA-VILLE	9 142,65 €	10 971,18 €
Métallerie, menuiserie	Pithimétal 45300 PITHIVIERS	13 092,32 €	15 710,78 €
<b>Total</b>		<b>22 234,97 €</b>	<b>26 681,96 €</b>

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** le Madame le Maire à signer les devis des entreprises et à procéder au paiement des dépenses correspondantes ;
- **Approuve** le plan de financement ci-dessous pour ces travaux et sollicite de l'État une subvention, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et du Conseil départemental, au titre des aides aux communes à faible population (FAPO).

Financeurs	Subventions HT	
Etat - DETR	50%	11 117 €
Département - FAPO	12,23%	2 720 €
<b>Total subventions publiques</b>	<b>62,23%</b>	<b>13 837 €</b>
Commune (Autofinancement)	37,77%	8 397,97 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>22 234,97 €</b>

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

**Projet d'études de faisabilité géothermique sur les bâtiments et logements communaux.**  
**Délibération n° 2025 034**

Madame le maire rappelle au conseil que la commune est inscrite dans le programme « Village d'Avenir » pour la mise en place d'un système de chauffage par géothermie pour les bâtiments et logements communaux.

Suite à la convention signée avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement ADIL en date du 17/05/2024, un pré diagnostic a été réalisé par l'entreprise FIBOIS Centre Val de Loire et restitué lors du conseil municipal du 10/04/2025.

Cette opération pourrait être subventionnée par le fonds vert, LE VOLET 3 d'aide départementale, l'ADEME, le FEDER et le CRST sous la condition d'engager une étude de faisabilité géothermique complémentaire, elle-même subventionnée à hauteur de 60% par le COT ENR

Une consultation a été lancée auprès de trois bureaux d'études  
Le bureau d'étude R&O ayant présenté une étude incomplète n'a pas été retenu

L'analyse d'opportunité a estimé un coût total d'investissement prévisionnel de :

Bureau d'études	Etude énergétique	Etude de faisabilité	Total	TTC	Cout HT avec subvention
BSE	11 823€	9 628€	21 451€	25 741€	8 580€
CEBI 45	13 000€	8 550€	21 550€	25 860€	8 620€

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide

- D'autoriser madame le Maire à retenir le bureau BSE qui sera missionné pour cette étude
- De solliciter l'aide financière auprès du Cot Enr ADEME
- D'autoriser madame le Maire à signer les devis des entreprises et à procéder au paiement des dépenses correspondantes

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

**Ouverture des crédits en dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2026**  
**Délibération n°2025 035**

Madame Le Maire rappelle au Conseil que, préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Aussi, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il est demandé au Conseil municipal, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget de 2025. Les chapitres et articles budgétaires concernés sont les suivants :

Chapitre	Libellé	Montants voté en 2025	Crédits à ouvrir
20	immobilisations incorporelles	44 676 €	11 169 €
21	immobilisations corporelles	813 161 €	203 290 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote favorablement l'ouverture des crédits d'investissement 2026 par anticipation au vu du tableaux ci-dessus, pour le budget principal de la commune.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Demande de participation à un contrat d'assistance pour**

**Délibération n° 2025\_036**

Le Conseil municipal,

Vu la demande adressée par [REDACTED] - 45300

Yèvre la Ville, qui a souscrit le 09/10/2025 un contrat d'assistance auprès de l'Association PRESENCE VERTE, un service de téléassistance, et considérant que l'état de santé de l'intéressé nécessite ce service,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de participer aux frais d'installation du service pour un montant de 45 € et de participer à hauteur d'un mois d'abonnement mensuel pour 27.70 €, **soit un total de 72.70 €** sur présentation d'une facture et d'un Rib au nom de l'assurée,
- **Autorise** Madame le maire à enregistrer la dépense au budget 2025 au compte 65134

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Complément de procès-verbal :**

- ❖ La date des vœux est fixée au samedi 24 janvier 2026.
- ❖ La distribution des colis sera assurée par les conseillers le samedi 13 décembre auprès des personnes de plus de 70 ans inscrites sur les listes électorales et n'ayant pas participées au repas offert par la commune en mars dernier.
- ❖ Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune a acquis du mobilier d'occasion en bon état provenant d'une salle de réunion (des tables et 32 chaises) pour un montant de 1500 euros.
- ❖ L'association « les saveurs du castelet » arrêtant son activité en décembre 2025, une nouvelle association "les Tri bardeurs du castelet" a été créé pour maintenir l'activité musique et danse du mardi soir à Yèvre-la-Ville.
- ❖ A la demande du syndicat scolaire, le conseil a réfléchi à un nom pour le groupe scolaire. Deux idées ont été émises « l'école du safran » ou « l'école des alouettes ». Ces propositions seront transmises au syndicat scolaire.
- ❖ Madame le maire fait un point sur les chantiers en cours sur la commune :
  - Eglise ST GAULT : les plafonds au-dessus de la nef et sur le bas-côté ont été déposés
  - Remparts à Yèvre-le-Châtel : L'entreprise LEGIVRE a procédé au « délierrage »
  - Croix de Pierre à Yèvre-la-Ville : les travaux de réparation sont terminés.

- Rue de l'église à Yèvre-la-Ville : les bordures ont été posées et le goudronnage de la rue a été effectué.
- ❖ Madame le maire rappelle qu'une enquête publique relative à un projet éolien sur la commune de Bouzonville aux Bois comportant 3 aérogénérateurs, sera ouverte du 6 janvier 2026 jusqu'au 10 février 2026. Le dossier est consultable à la mairie de Bouzonville aux bois aux heures d'ouverture.

Séance levée à: 21:20

En mairie, le 08/12/2025

Le Maire  
Patricia PAILLOUX

Secrétaire de séance  
M. FORTE Christophe